

perçues, en prévision du bill C-193, depuis le 1^{er} janvier 1968».

L'honorable député de Mégantic désire-t-il m'éclairer au sujet de cet amendement?

[Traduction]

M. Raymond Langlois (Mégantic): Monsieur l'Orateur, j'ai quelques commentaires de l'ouvrage de Beauchesne (quatrième édition) à citer à l'égard de l'amendement proposé par le député de Kamouraska (M. Dionne). Je reconnais que les indications fournies hier à ce sujet par le gouvernement, en particulier par le ministre de la Justice, étaient très précises.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député doit parler sur le rappel au Règlement.

M. Langlois (Mégantic): Monsieur l'Orateur, s'agit-il d'un rappel au Règlement ou d'une explication de l'amendement?

M. l'Orateur: D'un rappel au Règlement. J'ai des doutes sérieux sur la recevabilité de l'amendement, et je me demandais si le député voulait commenter le rappel au Règlement pour préciser si l'amendement était recevable ou non, du point de vue de la procédure. C'est le seul point dont la Chambre soit actuellement saisie.

M. Langlois (Mégantic): Je suis tout à fait d'accord, monsieur l'Orateur, et j'en arrive maintenant au fait. Mon premier commentaire est extrait de la page 172 de la quatrième édition de Beauchesne. Il s'agit de l'article n° 201:

Une proposition d'amendement peut avoir pour but d'apporter à une question les modifications qu'il faut pour lui assurer l'appui de ceux qui, si les modifications n'étaient pas faites, se verraient dans l'obligation ou de voter contre ou de s'abstenir de voter...

Et il y a eu indice que certains s'abstiendraient de voter sur la motion.

... ou de présenter à la Chambre une autre proposition qui irait à l'encontre, en partie ou en totalité, de la question initiale.

Cela vise à gagner l'appui de ceux qui, faute de ces modifications, se verraient dans l'obligation ou de voter contre ou de s'abstenir.

L'hon. M. Fulton: Le député me permettrait-il de poser une question? A la lumière du commentaire dont il vient de donner lecture, devons-nous conclure que, si l'amendement n'est pas adopté ou s'il est jugé irrecevable, mon honorable ami votera contre la motion?

• (3.00 p.m.)

M. Langlois (Mégantic): Je n'ai jamais dit cela, monsieur l'Orateur. J'ignore sur quel genre d'hypothèse le député de Kamloops (M.

Fulton) appuie cette opinion extravagante. Je tente de régler certains problèmes de son parti.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député devrait revenir au rappel au Règlement.

M. Langlois (Mégantic): Si on me le permet, j'aimerais continuer. Si quelqu'un d'autre a quelque chose à dire, il pourra s'adresser à la présidence lorsque j'aurai terminé.

Voici ce que dit le commentaire 203 (1) de l'ouvrage de Beauchesne (4^e édition):

Est impérative la règle qui exige que toute proposition d'amendement se rattache à la question qui fait l'objet de l'amendement. Tout amendement que l'on songe à proposer soit à une question, soit à une proposition d'amendement, doit être rédigé de façon telle que, si la Chambre l'accepte, la question ou l'amendement modifié soit intelligible et cohérent.

A mon avis, c'est tout à fait le cas.

Selon la règle de pertinence relative aux amendements, ceux-ci sont admissibles s'ils portent sur la même question que celle de la motion initiale; s'ils portent sur autre chose, ils ne le sont pas. Les exceptions à cette règle sont les propositions d'amendement à la motion portant formation en comité des subsides ou en comité des voies et moyens.

J'aimerais citer ensuite le commentaire 426 qui se trouve à la page 298 de la quatrième édition de Beauchesne:

Pour donner force de loi à un bill ou, en d'autres termes, pour en faire un acte statutaire, les conditions juridiques et constitutionnelles suivantes sont de rigueur:

a) Que le bill soit passé par toutes ses étapes aux deux Chambres, et soit conséquemment prêt pour la sanction royale. S'il avait reçu la sanction royale et qu'on découvrait par la suite qu'il n'était pas passé par toutes les étapes appropriées aux deux Chambres, ou qu'il n'était pas conforme, en quelque autre point, à la procédure constitutionnelle qui régit pareils cas, ce serait autant de papier gaspillé.

En ce qui concerne le projet de loi qui a été rejeté, tout ce qu'on essaie de faire par cet amendement, c'est d'éviter un gaspillage de papier et d'aider les députés qui n'ont pas encore pris de décision quant à leur vote.

[Français]

M. Gilles Grégoire (Lapointe): Monsieur l'Orateur, un amendement peut avoir pour objet d'ajouter, d'éclaircir ou de retrancher quelque chose d'une motion principale. Dans le cas présent, je crois que le but est de l'éclaircir, et tout amendement qui a pour but d'éclaircir une motion principale est certainement régulier.

La motion principale se lit comme suit:

Que la Chambre ne considère pas son vote du 19 février lors de la troisième lecture du bill n° C-193, qui avait été approuvé à toutes les étapes antérieures, comme un vote de défiance à l'endroit du gouvernement.